

PAR COURRIEL

Nicolet, le 13 janvier 2016

Objet : Demande d'accès concernant le lot P-143 à Saint-Léonard-d'Aston

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 11 décembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Suzanne Tremblay
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-04-16

Heure d'arrivée : 14 h 37

Heure de départ : 15 h 05

Inspecteur : Francis Lavigueur

Accompagné de :

N° intervention : 300946637

Type d'intervention : Inspection

N° gestion documentaire : 7610-17-01-06105-01

N° du rapport d'inspection : 401242822

N° demande : 200422228

Type de demande : Plainte à caractère environnemental

But de l'inspection : Vérifier le bien-fondé de la plainte du 6 mars 2015 concernant l'exploitation sans autorisation d'une sablière.

Lieu inspecté

Nom du lieu : Transport Richard Fleurent inc.

Nom usuel du lieu :

N° du lieu : X2154161

Type de lieu : sablière

Localisation du lieu inspecté :

Lot 143-P du 14^{ème} rang de Wendover du cadastre de la paroisse de Saint-Léonard à Saint-Léonard-d'Aston.

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Transport Richard Fleurent inc.	Propriétaire	27, Rang Grand St-Esprit Saint-Léonard-d'Aston (Québec) J0C 1M0	Y2063897

Conditions météo

12°C, soleil et peu de vent

Personnes rencontrées

SO

Plainte

SO

Plaignant rencontré :

oui

non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 20

Nombre de photos annexées au rapport : 20

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Francis Lavigueur avec un appareil photo de type FinePix XP20, numéro de série 1NB12492. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-17\lavfr04\7610-17-01-06105-01\2015-04-16

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, mis à part l'assemblage des photographies # DSCF1925.JPG à DSCF1929.JPG, DSCF1931.JPG à DSCF1933.JPG et DSCF1936.JPG à DSCF1941.JPG pour créer des panoramas et la réduction de la résolution des photographies pour en faciliter l'enregistrement.

Grilles d'inspection annexées

SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan	1 2	Localisation des photographies de la sablière Localisation des photographies des matières résiduelles
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1 2	Documents de la CPTAQ Courriel de la municipalité

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

L'entreprise exploite une sablière et elle est autorisée par la CPTAQ, voir annexe 1.

3 Description de l'inspection

Préalablement à l'intervention, l'exploitant n'a pas été avisé de mon intervention.

À mon arrivée, je ne rencontre personne.

La photo # 1 illustre la machinerie constatée sur les lieux et la plaque d'immatriculation, voir la photo # 2.

Les photos # 4 et 5 sont des vues panoramiques de l'exploitation.

La photo # 3 illustre le seul endroit où j'ai constaté la présence d'eau. Cela pourrait être un indice de la présence de la nappe phréatique.

Le plan # 1 illustre la localisation des photographies de la sablière.

Près de l'entrée de la sablière, je constate des matières résiduelles.

Les photos # 6, 7 et 11 illustrent du béton. J'ai mesuré la superficie du béton avec mon GPS. Le résultat est de 159,4 m² et j'ai évalué la hauteur à environ 4 pieds, soit 121,9 cm. Le volume est de 194 m³.

La photo # 8 illustre des dormants de chemin de fer.

Les photos # 9 et 10 illustrent de l'asphalte. J'ai mesuré la superficie de l'asphalte avec mon GPS. Le résultat est de 116,6 m² et j'ai évalué la hauteur à environ 2,5 pieds, soit 76,2 cm. Le volume est de 88,8 m³.

Le plan 2 illustre la localisation des photographies.

Je quitte les lieux.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

Le 17 avril 2015, je discute avec M. Richard Fleurent, président de Transport Richard Fleurent. Il me confirme qu'il exploite la sablière et que le sable est vendu. Il me confirme aussi qu'il n'est pas le propriétaire des autres sablières aux alentours. Je lui explique la réglementation, soit qu'il doit avoir un certificat d'autorisation avant d'exploiter la sablière et le fait qu'il va avoir un avis de non-conformité.

Le 20 avril 2015, Mme Sylvie Bisson et M. Abdoulaye Diallo, tous deux analystes au secteur industriel, et moi-même rencontrons le président. M. Diallo explique ce que doit fournir le président pour obtenir un certificat d'autorisation et lui fournit un formulaire de demande de certificat d'autorisation pour une sablière. Le président me confirme que les matières résiduelles lui appartiennent. Elles seraient situées sur le même lot que la sablière. Je remets au président les *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*. Je lui mentionne que ce manquement sera ajouté à l'avis de non-conformité et qu'il devra valoriser les matières résiduelles ou en disposer dans un endroit autorisé. M. Diallo mentionne au président que pour la valorisation des matières il doit obtenir un permis de la municipalité (ex : construction d'un stationnement).

Le 20 avril 2015, Mme Claudia Lacharité de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston me confirme le propriétaire du lot où la sablière et les matières résiduelles ont été constatées, soit l'entreprise Transport Richard Fleurent inc, voir annexe 2.

5 Conclusion

L'entreprise est non-conforme à l'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières ainsi que l'article 22 (115.25 (2)) et 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

1	<p>Manquement : Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une sablière.</p> <p>Référence légale : Article 22 et 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement.</p> <p>L'article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement est de catégorie «B» et prévoit un montant de sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ pour une personne morale.</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Sablière éloignée des résidences</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : La CPTAQ a conclu que la sablière n'affecterait pas, moyennant certaines conditions, la pratique de l'agriculture.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : Obtention de l'autorisation.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>mineur</p>
---	--	---

	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Sol sablonneux en milieu agricole	
2	<p>Manquement : Ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions, soit pour l'exploitation d'une sablière. Référence légale : Article 2 du Règlement sur les carrières et sablières (soumis à l'article 61 (1)) L'article 61 (1) du Règlement sur les carrières et sablières est de catégorie «B» et prévoit un montant de sanction administrative pécuniaire de 5 000\$ pour une personne morale.</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Sablière éloignée des résidences</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : La CPTAQ a conclu que la sablière n'affecterait pas, moyennant certaines conditions, la pratique de l'agriculture. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Obtention de l'autorisation.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Sol sablonneux en milieu agricole</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
3	<p>Manquement : Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, soit le béton, l'asphalte et les dormants de chemin de fer, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Référence légale : Article 66 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (soumis à l'article 115.25 (7)). L'article 115.25 (7) de la Loi sur la qualité de l'environnement est de catégorie «B» et prévoit un montant de sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ pour une personne morale.</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Il y a un réseau d'aqueduc dans la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Il peut y avoir lixiviation de produit provenant de l'asphalte et des dormants de chemin de fer. Il faut mentionner que les Lignes directrices relatives à la gestion du bois traité mentionnent que l'on peut entreposer du bois traité jusqu'à concurrence de 50 m³ sans autorisation de la part du Ministère. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Enlèvement du sol potentiellement contaminé.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Sol sablonneux en milieu agricole</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur

Facteurs aggravants		SO
<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

Facteurs atténuants		SO
---------------------	--	----

6 Recommandations	
<ul style="list-style-type: none"> Faire parvenir un avis de non-conformité à l'entreprise. Selon la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementales, le traitement approprié à apporter à ce dossier est le suivant : mineur avec facteur aggravant a. 37 	

Rédigé par : Francis Lavigne	
Signature : <u>53-54</u>	Date de signature : 20 avril 2015

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Mme Marie Beaulieu	Fonction : Chef d'équipe, secteur industriel
Signature : _____	Date : 21 avril 2015

Commentaires : a. 37
Faire un suivi auprès du secteur analyse pour s'assurer de l'émission d'un certificat d'autorisation.



DSCF1923.jpg

Photo 1. Machinerie présente sur les lieux.



DSCF1924.jpg

Photo 2. Plaque d'immatriculation



DSCF1930.jpg

Photo 3. Indice de présence de la nappe phréatique



Panorama 3.JPG

Photo 4. Vue panoramique de l'exploitation



Panorama 4.JPG

Photo 5. Vue panoramique de l'exploitation.



DSCF1934.jpg
Photo 6. Béton



DSCF1935.jpg
Photo 7. Béton



DSCF1942.jpg
Photo 8. Dormant de chemin de fer.



Panorama 5.JPG
Photo 9. Asphaltte



Panorama 6.JPG
Photo 10. Asphalte



Panorama 7.JPG
Photo 11. Béton